

Certification en anglais : le MESR « continuera à financer » ; la réaction de France Universités

News Tank Éducation & Recherche -
Paris - Actualité n°254308 - Publié le 08/06/2022 à 17:39

Imprimé par Xavier Teissedre - abonné #13929 - le 10/06/2022 à 10:02



© Pexels

Le MESR (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) « prend acte de la décision du Conseil d'État qui empêche de lier diplomation et certification en langue. Compte tenu de l'importance des langues, le MESR continuera à soutenir le financement de la certification en langue anglaise », indique-t-il à News Tank, le 08/06/2022.

Il réagit à la décision du Conseil d'État du 07/06, d'annuler le décret et l'arrêté du 03/04/2020 relatifs à la certification obligatoire en langue anglaise pour les candidats à l'examen du BTS (Brevet de technicien supérieur), au diplôme national de licence, et au diplôme universitaire de technologie.

Après la fin du marché national entre le Mesri (Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) et PeopleCert en 2021, les universités ont été chargées de mettre en place la certification en anglais pour la session 2022. Elles sont donc encouragées à poursuivre cette démarche.

Pour ce qui est du financement, la Dgesip (Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) précisait la procédure à News Tank le 13/05/2022 : « Une fois les tests passés, les établissements devront nous faire remonter leur nombre et la facture correspondante, et nous les rembourserons sur la base d'un forfait d'un montant de 30 € ».

France Universités indique être satisfaite de la décision du Conseil d'État, qui « en tenant pour juridiquement infondée l'intervention d'un organisme d'évaluation non accrédité à délivrer les diplômes nationaux en question, reconnaît aux universités le monopole de la délivrance de la licence et du DUT (Diplôme universitaire de technologie) et conforte leur autonomie en matière de formation ».

Elle dit se « tenir à la disposition du ministère pour apporter à une vraie question une réponse politiquement partagée et juridiquement solide ».

« Une clarification qui sert les étudiants et les établissements »

« France Universités avait en son temps attiré l'attention sur le caractère précipité de l'entrée en vigueur du décret contesté et sur le choix discutable opéré par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'un organisme certificateur externe et totalement ignorant des réalités universitaires », ajoute la conférence des présidents d'université.

« Elle avait obtenu un ajustement du marché contesté, mais le principe d'une évaluation externe par des organismes bénéficiant d'une reconnaissance internationale et socio-économique demeurait. Cette clarification, qui sert les étudiantes, les étudiants et les établissements, met donc fin à une controverse ayant connu plusieurs épisodes. »

© News Tank Éducation & Recherche - 2022 - **Code de la propriété intellectuelle** : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »